

MP 126100



## **DECISION N° D2023-73-SEDIF**

Portant mise en place du dispositif de carte d'achat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires.

Vu le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu l'instruction comptable M49, précisant la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Considérant l'intérêt de la mise en place de la carte achat comme mode de règlement de la dépense publique, en vue de faciliter le fonctionnement des services, en permettant notamment les commandes en ligne,

Considérant la possibilité d'utiliser la carte d'achat de la Caisse d'Epargne sur une période d'un an renouvelable deux fois.

Vu la proposition de carte d'achat faite par cet établissement bancaire, fixant notamment ses conditions tarifaires,

## Le Président,

- Article 1 approuve la mise en place d'un dispositif de paiement par carte achat, pour une période d'1 an renouvelable 2 fois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, à conclure avec la Caisse d'épargne aux conditions tarifaires suivantes :
  - Forfait de 30 € par mois comprenant la remise de carte, l'envoi du code confidentiel, l'ouverture d'un compte technique, l'accès à un portail WEB permettant notamment le référencement des fournisseurs, le paramétrage des plafonds, l'avance de trésorerie effectuée par la Caisse d'Epargne, le relevé d'opérations, la gestion de tenue de compte, une assistance téléphonique
  - Une commission de 0,70 % par flux,
- Article 2 fixe le plafond global des règlements à 15 000 € annuels,
- <u>Article 3</u> autorise la signature de la proposition transmise par l'établissement bancaire et de tout autre document y afférent,
- <u>Article 4</u> dit que les porteurs de carte d'achat seront désignés par arrêté définissant les paramètres d'habilitation et de plafond de chaque carte.

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 3 0 MAI 2023

Pour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI

Ancier Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.